

prétendue Lésion ou Dommage aura été souffert.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur le paiement de toute Somme ou Sommes d'Argent, ou Rente annuelle qui sera ou seront stipulées ou Convenues entre les parties, ou déterminées par Arbitrage ou fixées par tels Jures de la manière respectivement comme susdit, aux Propriétaires d'icelles, ou autres personnes ayant droit de recevoir tel Argent ou Rente respectivement, ou sur l'offre de tel Argent ou Rente légalement faite aux Propriétaires d'iceux, ou à telles autres personnes, ou au principal Officier ou Officiers d'aucun tel Corps politique, Corporation ou Communauté, en aucun tems après que tel Argent ou Rente aura été ainsi stipulé, agréé, déterminé et fixé ; ou si il, elle ou ils ne peut ou ne peuvent le trouver, ou refusent d'accepter tel Argent ou Rente, sur paiement d'iceux entre les mains du Greffier de la Cour du Banc du Roi du dit District, pour l'usage et sur la demande de tels Propriétaires ou personnes respectivement, comme susdit, alors et dans tel cas, telles Terres et Terres respectivement pourront être appliqués à faire les dits Canal, Réservoirs et autres Ouvrages, et seront dès lors et désormais en la possession, et deviendront à perpétuité la propriété des dits Commissaires pour l'usage du dit Canal, mais pour nul autre usage ou effet quelconque.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous Accords et toutes Déterminations par Arbitrage comme susdit, et aussi les dits *Verdicts* et Jugemens seront transmis au Greffier de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, et